



## **COMMUNE DE FONTS OUTRE GARDON ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX ANIMAUX ERRANTS**

**Le maire de la commune de Fons Outre Gardon, M. Gérard GIRE,**  
**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L2212-2,  
**Vu** le code rural,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1 :**

-Que les chiens doivent être accompagnés, sur le domaine public, de leurs propriétaires ou de leurs gardiens. Il appartient à ces derniers de juger de l'opportunité de les tenir en laisse, selon leur nature, à l'exception des chiens de la première et de la deuxième catégorie qui doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, dans le respect strict de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

-Qu'il appartient aux Fonsoises et aux Fonsois de signaler les animaux errants, auprès des agents de la commune ou de la police municipale et élus de la commune qui contactent le lieu de dépôt réglementaire, la SAS SACPA, « Les Garrigues », 30580 Vallerargues. En effet, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, y sont conduits et gardés pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5 du code rural. Ils y sont maintenus aux frais de leur propriétaire ou de leur gardien.

**Article 2 :** Le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe, en vertu de l'article R610.5 du code pénal.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera affichée en mairie.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de St Mamert du Gard, la police municipale, ainsi que la SACPA de Vallerargues, destinataires d'une copie de cet arrêté, et M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait et affiché le 3 avril 2018

**Gérard GIRE, le maire**

